

CREDIT D'IMPOT

applicable à
l'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES
(art. 289bis, 290, 2° et 291, alinéa 2,
du Code des impôts sur les revenus 1992)

EXERCICE D'IMPOSITION 2012

Identité :

.....

.....

N° de répertoire :

N° d'entreprise ou n° national :

CADRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Article du rôle		Ex.d'imp. 2009 (report)	Ex.d'imp. 2010 (report)	Ex.d'imp. 2011 (report)	Ex.d'imp. 2012
..... (cotisation primitive)	Montant imputable : (G)	(F)	(E)	(D)	
	Montant imputé :	-	-	-	-
	Montant à reporter :				
..... (cotisation supplémentaire)	Montant imputable : (G)	(F)	(E)	(D)	
	Montant imputé :	-	-	-	-
	Montant à reporter :				

I. CALCUL DU CREDIT D'IMPOT

A. Différence positive existant à la fin de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2012, entre la valeur fiscale des immobilisations et le montant des dettes dont le terme initial est supérieur à un an.

1. Valeur fiscale des immobilisations :

2. Montant des dettes dont le terme initial est supérieur à un an :

3. Différence positive :

(A)

Ex. d'imp. 2012
.....
-
=.....

B. Différence existant à la fin de chacune des périodes imposables qui se rattachent aux exercices d'imposition 2009 à 2011, entre la valeur fiscale des immobilisations et le montant des dettes dont le terme initial est supérieur à un an.

1. Valeur fiscale des immobilisations :

2. Montant des dettes dont le terme initial est supérieur à un an :

3. Différence (0 si la différence est négative) :

	Ex. d'imp. 2009	Ex. d'imp. 2010	Ex. d'imp. 2011
.....
-	-	-	-
=	=	=	=

4. Montant le plus élevé figurant sous 3 :

(B)

.....

C. Base de calcul du crédit d'impôt afférent à l'exercice d'imposition 2012.

Différence A - B (0 si la différence est négative) :

(C)

.....

D. Crédit d'impôt imputable en principe.

1. Montant afférent à l'exercice d'imposition 2012,

10 % de C avec un maximum de 3.750 EUR :

(D)

2. Montant afférent à l'exercice d'imposition 2011 (report) :

(E)

3. Montant afférent à l'exercice d'imposition 2010 (report) :

(F)

4. Montant afférent à l'exercice d'imposition 2009 (report) :

(G)

.....
.....
.....
.....

II. RELEVÉ DES IMMOBILISATIONS ET DES DETTES DONT LE TERME INITIAL EST SUPÉRIEUR À UN AN

A. IMMOBILISATIONS

Description 1	Date d'investissement 2	Valeur d'acquisition ou d'investissement 3	Exercice d'imposition 2009		Exercice d'imposition 2010		Exercice d'imposition 2011		Exercice d'imposition 2012	
			Amortissements et réd. de valeur admis 4	Valeur fiscale (col. 3 - col. 4) 5	Amortissements et réd. de valeur admis 6	Valeur fiscale (col. 3 - col. 6) 7	Amortissements et réd. de valeur admis 8	Valeur fiscale (col. 3 - col. 8) 9	Amortissements et réd. de valeur admis 10	Valeur fiscale (col. 3 - col. 10) 11
			Total :		Total :			Total :		Total :

B. DETTES DONT LE TERME INITIAL EST SUPÉRIEUR À UN AN

Description 1	Exercice d'imposition 2009 Montant des dettes 2	Exercice d'imposition 2010 Montant des dettes 3	Exercice d'imposition 2011 Montant des dettes 4	Exercice d'imposition 2012 Montant des dettes 5
	Total :			

CERTIFIÉ EXACT,(Date)

(Signature)

CREDIT D'IMPOT

applicable à
l'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES
(art. 289bis, 290, 2° et 291, alinéa 2,
du Code des impôts sur les revenus 1992)

EXERCICE D'IMPOSITION 2012

Identité :
.....
.....
N° de répertoire :
N° d'entreprise ou n° national :

**COPIE
à conserver par le contribuable.**

Cette copie est exclusivement destinée au contribuable et ne peut donc être renvoyée comme relevé valable.

DETACHER ICI

I. CALCUL DU CREDIT D'IMPOT

A. Différence positive existant à la fin de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2012, entre la valeur fiscale des immobilisations et le montant des dettes dont le terme initial est supérieur à un an.

1. Valeur fiscale des immobilisations :

2. Montant des dettes dont le terme initial est supérieur à un an :

3. Différence positive :

(A)

Ex. d'imp. 2012
.....
-
=

B. Différence existant à la fin de chacune des périodes imposables qui se rattachent aux exercices d'imposition 2008 à 2010, entre la valeur fiscale des immobilisations et le montant des dettes dont le terme initial est supérieur à un an.

1. Valeur fiscale des immobilisations :

2. Montant des dettes dont le terme initial est supérieur à un an :

3. Différence (0 si la différence est négative) :

	Ex. d'imp. 2009	Ex. d'imp. 2010	Ex. d'imp. 2011
.....
-	-	-	-
=	=	=	=

4. Montant le plus élevé figurant sous 3 :

(B)

.....

C. Base de calcul du crédit d'impôt afférent à l'exercice d'imposition 2012.

Différence A - B (0 si la différence est négative) :

(C)

.....

D. Crédit d'impôt imputable en principe.

1. Montant afférent à l'exercice d'imposition 2012,

10 % de C avec un maximum de 3.750 EUR :

(D)

2. Montant afférent à l'exercice d'imposition 2011 (report) :

(E)

3. Montant afférent à l'exercice d'imposition 2010 (report) :

(F)

4. Montant afférent à l'exercice d'imposition 2009 (report) :

(G)

.....
.....
.....
.....

II. RELEVÉ DES IMMOBILISATIONS ET DES DETTES DONT LE TERME INITIAL EST SUPÉRIEUR À UN AN

A. IMMOBILISATIONS

Description 1	Date d'investissement 2	Valeur d'acquisition ou d'investissement 3	Exercice d'imposition 2009		Exercice d'imposition 2010		Exercice d'imposition 2011		Exercice d'imposition 2012	
			Amortissements et réd. de valeur admis 4	Valeur fiscale (col. 3 - col. 4) 5	Amortissements et réd. de valeur admis 6	Valeur fiscale (col. 3 - col. 6) 7	Amortissements et réd. de valeur admis 8	Valeur fiscale (col. 3 - col. 8) 9	Amortissements et réd. de valeur admis 10	Valeur fiscale (col. 3 - col. 10) 11
			Total :		Total :		Total :		Total :	

B. DETTES DONT LE TERME INITIAL EST SUPÉRIEUR À UN AN

Description 1	Exercice d'imposition 2009 Montant des dettes 2	Exercice d'imposition 2010 Montant des dettes 3	Exercice d'imposition 2011 Montant des dettes 4	Exercice d'imposition 2012 Montant des dettes 5
	Total :			

EXPLICATIONS

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

Qui peut compléter ce relevé ?

Ce relevé est destiné au calcul du crédit d'impôt imputable sur l'IPP pour l'ex. d'imp. 2012.

Il ne peut être complété que par des contribuables qui recueillent soit des bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole, soit des profits d'une profession libérale, charge, office ou d'une autre occupation lucrative.

Abréviations utilisées

ex. d'imp. exercice d'imposition
art. article
CIR 92 (du) Code des impôts sur les revenus 1992
IPP impôt des personnes physiques

II. PORTEE GENERALE

En ce qui concerne les bénéfices et profits, il est imputé un crédit d'impôt sur l'IPP de 10 %, avec un maximum de 3.750 EUR, de l'excédent que représente :

- la différence positive existant à la fin de la période imposable, entre la valeur fiscale des immobilisations visées à l'art. 41, CIR 92, et le montant des dettes dont le terme initial est supérieur à un an, affectées à l'exercice de l'activité professionnelle produisant des bénéfices ou des profits;
- par rapport au montant le plus élevé atteint par cette différence, à la fin d'une des trois périodes antérieures.

Le montant du crédit d'impôt est déterminé par conjoint (ou par cohabitant légal).

Les sommes imputables à titre de crédit d'impôt ne peuvent pas dépasser la quotité de l'IPP qui est proportionnellement afférente au montant des revenus professionnels.

Lorsque le crédit d'impôt n'a pu être imputé pour un ex. d'imp. déterminé, par défaut ou insuffisance d'IPP, le crédit d'impôt non imputé pour cet exercice peut être reporté sur les trois ex. d'imp. suivants.

III. FORMALITES A ACCOMPLIR

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, le contribuable est tenu de joindre à sa déclaration à l'IPP de l'ex. d'imp. pour lequel il demande l'imputation du crédit d'impôt :

- un relevé 276 J, complété, daté et signé;
- une attestation de la caisse d'assurances sociales à laquelle le contribuable est affilié certifiant qu'il est en règle de paiement de ses cotisations sociales de travailleur indépendant.

Le cas échéant, ces documents doivent être joints par conjoint (ou par cohabitant légal).

IV. EXPLICATIONS RELATIVES AUX CADRES

Remarque préalable

Compléter d'abord le cadre II. Les montants totaux des colonnes 5, 7, 9 et 11 du cadre II, A et des colonnes 2 à 5 du cadre II, B peuvent ensuite être reportés au cadre I (A et B).

Cadre I. Calcul du crédit d'impôt.

Rubriques A et B

Les rubriques A et B sont destinées au calcul de la différence positive existant à la fin de chacune des périodes imposables indiquées, entre la valeur fiscale des immobilisations visées à l'art. 41, CIR 92, et le montant des dettes dont le terme initial est supérieur à un an, affectées à l'exercice de l'activité professionnelle produisant des bénéfices ou des profits.

A la *ligne 1*, doit être mentionnée la valeur fiscale totale, à la fin de chaque période imposable, des immobilisations visées à l'art. 41, CIR 92, affectées à l'exercice de l'activité professionnelle indépendante.

A la *ligne 2*, doit être mentionné, par période imposable, le montant total des dettes dont le terme initial est supérieur à un an, affectées à l'exercice de l'activité professionnelle produisant des bénéfices ou des profits et qui subsistent à la fin de la période imposable.

A la *ligne 3*, doit être mentionnée la différence entre les montants figurant aux lignes 1 et 2 (mentionner 0 si cette différence est négative).

A la rubrique B, 4, doit être indiqué le montant le plus élevé des différences figurant sous la rubrique B, 3.

Rubrique C

La rubrique C sert à déterminer la base de calcul du crédit d'impôt afférent à l'ex. d'imp. 2012, laquelle s'obtient en effectuant la différence entre les montants figurant en regard de (A) et de (B). Si la différence est négative, elle est ramenée à 0.

Rubrique D

La rubrique D sert au calcul du crédit d'impôt imputable en principe pour l'ex. d'imp. 2012.

A la *ligne 1*, doit être mentionné le crédit d'impôt afférent à l'ex. d'imp. 2012. Ce crédit d'impôt est égal à 10 % du montant figurant en regard de (C), avec un maximum de 3.750 EUR.

Aux *lignes 2 à 4*, doit être mentionné le montant encore imputable du crédit d'impôt afférent aux ex. d'imp. 2011, 2010 et 2009. Il s'agit du (de la quotité du) crédit d'impôt afférent(e) aux ex. d'imp. 2011, 2010 et 2009 qui n'a pu être imputé(e) pour ces ex. d'imp. par défaut (ou insuffisance) d'IPP (joindre le détail du calcul).

Cadre II. Relevé des immobilisations et des dettes dont le terme initial est supérieur à un an.

Généralités

Le cadre II sert à détailler d'une part, la valeur fiscale des immobilisations à la fin de chaque période imposable concernée et d'autre part, le montant des dettes, dont le terme initial est supérieur à un an, existant encore à la fin de chaque période imposable concernée.

Lorsqu'un même contribuable exerce plusieurs activités produisant des bénéfices et des profits, il faut prendre en considération l'ensemble des immobilisations et des dettes de ces différentes activités confondues.

Manque de place

Si l'espace prévu dans ce cadre est insuffisant, le relevé doit figurer sur une annexe séparée et seuls, les montants totaux, avec renvoi à cette annexe, doivent être repris dans les différentes colonnes du cadre II.

Immobilisations visées

Les immobilisations dont la valeur fiscale doit être prise en considération pour le calcul du crédit d'impôt, sont :

- 1°les immobilisations acquises ou constituées dans le cadre d'une activité professionnelle et figurant parmi les éléments de l'actif;
- 2°les immobilisations ou la partie de celles-ci en raison desquelles des amortissements ou des réductions de valeur sont admis fiscalement;
- 3°les immobilisations incorporelles constituées pendant l'exercice de l'activité professionnelle et qui figurent parmi les éléments de l'actif.

Valeur fiscale

Pour déterminer la valeur fiscale des immobilisations à la fin de la période imposable, il y a lieu de prendre en considération la valeur d'acquisition ou d'investissement de ces immobilisations, diminuée des amortissements et réductions de valeur admis fiscalement jusques et y compris la période imposable envisagée.

Dettes visées

Les dettes à mentionner au cadre II, B sont toutes les dettes :

- qui ont un terme initial supérieur à un an,
- qui existent encore à la fin de la période imposable concernée,
- et qui sont affectées à l'exploitation d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession libérale, charge, office ou autre occupation lucrative.

Les dettes qui se rapportent à de simples investissements privés ne sont donc pas visées ici. Sont également exclues, les dettes dont le terme initial était inférieur ou égal à un an alors même qu'elles se rapporteraient à l'activité professionnelle.

Fin de la période imposable

Par "fin de la période imposable", il faut entendre :

- soit la date de clôture des comptes annuels pour les contribuables qui tiennent une comptabilité autrement que par année civile;
- soit le 31 décembre de l'année des revenus dans les autres cas.

Montants à mentionner

En *colonnes 4, 6, 8 et 10*, de la partie A, indiquer pour chacune des immobilisations renseignées en *colonne 1*, le total des amortissements et réductions de valeur admis fiscalement jusques et y compris la période imposable envisagée.

En *colonnes 2, 3, 4 et 5* de la partie B, indiquer pour chacune des dettes dont le terme initial est supérieur à un an, renseignées en *colonne 1*, le montant qui subsiste à la fin de chaque période imposable envisagée.

Les montants totaux de la colonne 11 de la partie A et de la colonne 5 de la partie B, sont à reporter aux rubriques correspondantes du cadre I, A (1 et 2).

Les montants totaux des colonnes 5, 7 et 9 de la partie A et des colonnes 2, 3 et 4 de la partie B, sont à reporter aux rubriques correspondantes du cadre I, B (1 et 2).